

Québec, le 14 février 2008

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Concession A25, S.E.C.
2525, boul. Daniel-Johnson, bureau 525
Laval (Québec) H7T 1S9

N/Réf. : 3211-05-380

Objet : Projet de prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourassa sur le territoire des villes de Laval et de Montréal /
Travaux de construction des pylônes 10 et 11 du pont principal

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation reçue le 16 novembre 2007 et complétée le 5 février 2008, ainsi qu'à la décision du gouvernement par le décret n° 1243-2005 du 14 décembre 2005 d'autoriser le projet de prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourassa sur le territoire des villes de Laval et de Montréal, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les travaux décrits ci-dessous :

- les travaux d'accès (décapage et nivelage) à la rive, sur le territoire de la Ville de Laval;
- l'aménagement d'un chemin d'accès localisé dans l'emprise du ministère des Transports sur le territoire de la Ville de Laval;
- l'installation des composantes du chantier (roulottes, conteneurs, équipements) sur le territoire de la Ville de Laval;
- la construction d'une aire de stationnement temporaire sur le territoire de la Ville de Laval;
- l'installation de deux ponceaux temporaires dans le ruisseau Bas-Saint-François;
- les travaux de construction du complexe en empierrement en eau peu profonde dans la rivière des Prairies;
- la construction des pylônes 10 et 11.

Les documents énumérés à la condition 1 du décret n° 1243-2005 du 14 décembre 2005 et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3211-05-380

Le 14 février 2008

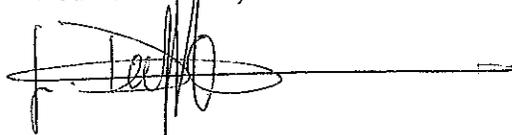
- Lettre de M. Daniel Toutant, président directeur général de Concession A25, S.E.C., à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 novembre 2007, transmettant deux demandes de certificats d'autorisations requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 1 p. et 1 pièce jointe;
- CONCESSION A25, S.E.C. *Projet de parachèvement de l'autoroute 25 : Demande d'autorisation environnementale en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement : Travaux de construction des pylônes 10 et 11 du pont principal*, 15 novembre 2007, 31 p. et 4 annexes;
- Lettre de M. Daniel Toutant, président directeur général de Concession A25, S.E.C., à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 janvier 2008, transmettant des précisions concernant la demande de certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 2 p. et 1 pièce jointe;
- CONCESSION A25 S.E.C. *Addendum – Travaux de construction des pylônes 10 et 11*, janvier 2008, 13 p. et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



Jacques Dupont
Directeur des évaluations environnementales